

R E G L E M E N T CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNE DE MALLERAY

La commune de Malleray,

vu les articles 263 ss de la loi sur les impôts du 21 mai 2000, ainsi que les articles 118 & 119 du règlement d'organisation du 17 décembre 2001, arrête:

Sujet fiscal

(hôte)

Article premier

¹ Chaque hôte résidant à Malleray est assujetti à la taxe de séjour. Est considérée comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Malleray, passe la nuit dans la commune.

² La propriété foncière à Malleray au sens de l'article 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Objet fiscal

(nuitée)

Article 2

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière.

Evaluation

Article 3

¹ La taxe de séjour s'élève par nuitée à 1 franc au moins et à 2 francs au plus.

² Le conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1er alinéa au moins quatre mois avant le début de la saison.

³ Les enfants âgés de 6 à 16 ans payent la moitié des taux.

Taux

forfaitaire

Article 4

¹ Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances ainsi que de caravanes, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, s'acquittent de la taxe sous forme d'un forfait-proches annuel.

² Ils peuvent, sur demande, opter pour un décompte par nuitée. Les demandes sont présentées jusqu'au 15 janvier à la commune.

³ Sont considérés comme proches au sens du présent règlement:

- le conjoint du propriétaire ou locataire durable;
- les membres de leur parenté en ligne directe;
- leurs frères et soeurs (consanguins ou de deux lits);
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints;
- les personnes vivant dans le même ménage

⁴ Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le conseil communal.

⁶ Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, celles-ci doivent acquitter la taxe de séjour usuelle selon l'article 3.

Exceptions

Article 5

¹ Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour:

- a) les membres de la famille qui séjournent gratuitement dans le ménage d'un logeur ayant son domicile fiscal dans la commune de Malleray;
- b) les enfants âgés de moins de 6 ans;
- c) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité;
- d) les patients dans les hôpitaux, maisons de santé, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, s'ils ne peuvent pas utiliser les équipements touristiques de façon autonome;
- e) les résidents hebdomadaires.

² Le conseil communal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives.

Perception

Article 6

¹ La perception de la taxe de séjour est confiée au receveur de la commune de Malleray

² Le produit de la taxe de séjour est géré par le conseil communal.

³ Le receveur communal est tenu d'établir annuellement, à l'intention du conseil communal, un décompte relatif à la taxe de séjour.

Substitution fiscale (logeurs)

Article 7

¹ Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

² Les logeurs se substituent aux hôtes en matière fiscale; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention du receveur communal.

³ Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

Contrôle

Article 8

¹ Le logeur doit, pour le contrôle de la taxe de séjour obligatoire, remplir le formulaire officiel de la taxe de séjour de la commune et le lui livrer selon ses directives.

² Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration relatives au contrôle des clients sont applicables.

³ La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par le biais de ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Taxation par appréciation

Article 9

¹ Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 8, malgré un rappel adressé sous pli recommandé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le conseil communal fixe, par voie d'appréciation, la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement (l'art. 14, 1er al. est réservé).

² Il est possible de faire recours en cas de contestation de l'application de la taxe de séjour auprès de la Préfecture de Moutier dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Paiement

Article 10

¹ Le logeur doit payer les taxes de séjour dues au receveur communal dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la formule officielle ou la date du délai supplémentaire de la taxation fixée par voie d'appréciation.

² Les taxes forfaitaires sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Mise à exécution

Article 11

¹ Si la taxe n'est pas payée en dépit d'une taxation exécutoire, la commune entame une procédure de poursuite.

² S'il y a opposition, la commune demande la mainlevée à l'autorité compétente.

Utilisation

Article 12

¹ Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'intention des hôtes, lesquelles seront utilisées et fréquentées en majeure partie par ceux-ci.

² Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune, ni être utilisées à des fins publicitaires.

Imprimés Publication

Article 13

¹ Les formules imprimées nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par le secrétariat communal.

² Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Infractions

Article 14

¹ Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le conseil communal, sur proposition du syndicat d'initiative, par une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes et la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale du canton de Berne.

² Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Taxe d'hébergement cantonale

Article 15

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément.

Entrée en vigueur

Article 16

Le règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Office cantonal du développement économique.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée communale du 11 juin 200701

Malleray, le 17 avril 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le président :

Le secrétaire:

